



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2020 RELATIVEMENT À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE PRÉCISER L'INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, nous désirons vous informer qu'un projet de règlement, numéro 27-2020, a été déposé au Conseil lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 et qu'il sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du mardi 12 janvier 2021, qui se tiendra exceptionnellement à huis clos.

Le projet de règlement a pour but de modifier le règlement numéro 20-2018, relatif à la rémunération du maire et des élus municipaux, et vise les principaux éléments suivants :

- De remplacer l'article 7 du règlement 20-2018 comme suit :

Nouveau texte :

Article 7 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont le 1^{er} janvier de chaque année indexée selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal établi par Statistique Canada, sans jamais excéder 4 %. L'indice de l'IPC est calculé au mois d'octobre de chaque année en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

Advenant que l'IPC calculé est inférieur à 2 %, la rémunération de base et la rémunération additionnelle seront indexées de 2 %.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'indexation visée par les paragraphes précédents est applicable à compter de 1^{er} janvier 2021.

Ancien texte :

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont le 1^{er} janvier de chaque année indexée selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec établi par Statistique Canada. L'indice de l'IPC est calculé au mois d'octobre de chaque année en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50\$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0.50\$.

Le règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue mardi 12 janvier 2021, à 20 h, exceptionnellement à huis clos.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce troisième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt.

Stéphane Giguère
Directeur général